

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°51

22 décembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1150-2004	Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5447
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1136-2004	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (Mod.)	5449
1147-2004	Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec	5453
1151-2004	Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1	5454
1153-2004	Modification au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages édicté le 15 octobre 2004	5455
1154-2004	Correction au texte anglais du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé le 22 septembre 2004	5455
1155-2004	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	5456
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	5476

Décisions

8170	Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché (Mod.)	5479
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard	5479
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5480

Décrets administratifs

1099-2004	Nomination de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5487
1100-2004	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement	5489
1101-2004	Engagement à contrat de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	5489
1102-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec qui participera à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires à Québec, les 9 et 10 décembre 2004	5491
1103-2004	Subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5492
1104-2004	Budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5492
1105-2004	Nomination de sept membres du Conseil de la science et de la technologie	5493
1106-2004	Nomination de membres et désignation du vice-président du conseil d'administration d'Investissement Québec	5494
1107-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa, le 6 décembre 2004	5495
1108-2004	Sixième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur	5496
1111-2004	Règlement 2004-003 de la Municipalité de Colombier	5496

1112-2004	Soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane	5497
1113-2004	Nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5504
1114-2004	Présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5505
1115-2004	Désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik	5505
1116-2004	Nomination d'une membre du comité consultatif de l'environnement Kativik	5506
1117-2004	Prolongement du réseau de métro sur le territoire de Laval	5506
1118-2004	Modifications à la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière	5507
1119-2004	Acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada	5508
1120-2004	Institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5513
1121-2004	Institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5515
1123-2004	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	5518
1124-2004	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	5518
1125-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2004 68023)	5520
1126-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 232 et 295, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec (D 2004 68025)	5520

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Beaulac-Garthby, MRC de L'Amiante, circonscription foncière de Thetford	5521
--	------

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	5523
--	------

Avis

Réserve naturelle des Monts-et-Merveilles — Reconnaissance	5525
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (1993, c. 18) a été sanctionnée le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, à l'exception des articles 2 à 5 qui sont entrés en vigueur le 15 juin 1993;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40) a été sanctionnée le 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 15 novembre 2000 à l'exception notamment des dispositions des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2001 à l'exception notamment de l'article 30 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et, en concordance, celle de certaines dispositions de cette loi qui ont été édictées, remplacées ou modifiées par les lois mentionnées précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 8 décembre 2004 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (1993, c. 18), des articles 28 à 33 de la Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles (2000, c. 40) et de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43538

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1)

Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise par le décret numéro 1627-85 du 14 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à certaines mesures annoncées dans les Discours sur le budget du 9 mai 1996, du 31 mars 1998, du 9 mars 1999, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001 et dans les communiqués émis par le ministère des Finances le 6 novembre 1998, le 30 septembre 1999 et le 26 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 305 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) a, notamment, remplacé les mots « corporation » et « corporations » par les mots « personne morale » et « personnes morales » dans la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

ATTENDU QUE l'article 253 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, c. 51) a remplacé les mots « la Société de développement industriel du Québec » par les mots « Investissement Québec » dans la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des modifications de concordance avec le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 51 des lois de 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*

Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise
(L.R.Q., c. S-29.1, a. 16)

1. L'article 2.0.1 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

* La dernière modification au Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté par le décret numéro 1627-85 du 14 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5514), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1184-97 du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.*, 2, 5948). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

2. 1. L'article 3.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

3. 1. L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

4. 1. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.2.** Le montant du placement admissible s'entend du prix payé en espèces pour une action ordinaire à plein droit de vote d'une personne morale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 12.2 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

5. 1. L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**13.** Les expressions « personne liée », « personne morale liée » ou « lien de dépendance » ont le sens que leur donnent les articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de cette loi, l'expression « personne morale liée » désigne une « société liée ». » ;

2^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'expression « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible » a le sens que lui donne le paragraphe b.2 de l'article 965.29 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

6. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « given to it in the Taxation Act » par les mots « assigned to the expression « associated corporation » by the Taxation Act ».

7. 1. L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.1.** La personne morale admissible doit dans les 4 mois suivant les 12 mois de la date d'acquisition d'un placement admissible, produire à Investissement Québec une déclaration ou, lorsque requis par Investissement Québec, une attestation de ses vérificateurs confirmant qu'au cours des 12 mois suivant l'acquisition d'un tel placement, plus de 50 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts des employés d'un établissement situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998. Toutefois :

1^o lorsque l'article 18.1 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « à Investissement Québec » et « par Investissement Québec » doivent être remplacés par « à la Société de développement industriel du Québec » et « par la Société de développement industriel du Québec » ;

2^o lorsque l'article 18.1 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

8. 1. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Une société qui effectue un placement admissible dans une année doit détenir la totalité de ce placement pendant au moins les 24 mois qui suivent son acquisition par cette société.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une fusion ou d'une unification, d'une action qui fait partie d'un placement admissible, lorsque ce remplacement survient :

a) soit au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition de ce placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible ;

b) soit après l'expiration d'un délai de 12 mois qui suit le jour où le placement a été acquis, lorsque la fusion ou unification implique la société et la personne morale admissible qui a bénéficié du placement et qu'Investissement Québec autorise cette fusion ou unification. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 26 novembre 1999.

9. 1. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Une personne morale admissible ne peut au cours des 24 mois qui suivent la date d'un placement admissible, sauf avec l'autorisation préalable d'Investissement Québec, utiliser des fonds pour :

1^o rembourser un créancier qui est actionnaire de la société qui a réalisé le placement ou de la personne morale admissible, une personne avec laquelle ce créancier a un lien de dépendance ou une société qui est associée à la personne morale admissible ;

2^o effectuer des prêts ;

3^o acheter des terrains en vue de les revendre ;

4^o effectuer des investissements à l'extérieur du Québec lorsque ces derniers ne sont pas directement reliés à ses opérations ;

5^o acheter ou acquérir des actions d'autres personnes morales ou la totalité ou la presque totalité des actifs d'une entreprise ;

6^o acheter ou racheter des actions de son capital-actions à l'exception d'un achat ou d'un rachat visé à l'article 21. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois :

1^o lorsque l'article 20 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « d'Investissement Québec » doivent être remplacés par « de la Société de développement industriel du Québec » ;

2^o lorsque l'article 20 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

10. 1. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Lorsqu'une action faisant partie d'un placement admissible ainsi que toute action émise en substitution d'une telle action peut en vertu de ses attributs ou en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou achetée par la personne morale admissible ou achetée par toute autre personne, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

1^o le rachat ou l'achat ne peut être exercé dans les 60 mois suivant son acquisition par la société ;

2^o aucun engagement sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation y compris un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir un tel engagement ne peut être donné au détenteur ;

3^o les modalités entourant la détermination de la contrepartie payable ou de la valeur de l'action à un moment quelconque doivent préalablement à son émission ou aux stipulations prévues par entente être acceptées par Investissement Québec.

De plus, une personne morale admissible ne peut au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition par une société d'une action faisant partie d'un placement admissible, racheter ou acheter une telle action ainsi que toute action émise en substitution. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque l'article 21 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par « corporation ».

11. 1. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot « corporation » par « personne morale » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise, après le 9 mai 1996.

12. 1. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Au cours des 24 mois précédant la date d'un placement admissible et au cours des 60 mois suivant une telle date, une personne morale admissible ne peut effectuer aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires ou des actionnaires de la société qui a réalisé ce placement ou en faveur de personnes qui sont liées à ces actionnaires, à cette société ou à cette personne morale admissible, sauf avec l'accord d'Investissement Québec.

Aux fins du présent article, Investissement Québec peut déterminer qu'une sortie de fonds importante a été effectuée en faveur d'actionnaires d'une société ou en faveur de personnes liées à de tels actionnaires, lorsqu'un actionnaire de cette société, ou une personne liée à cet actionnaire :

1^o est ou était également actionnaire d'une personne morale qui a vendu ou vend la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise ;

2^o vend ou a vendu la totalité ou presque totalité des éléments d'actif d'une entreprise ;

en faveur de la personne morale admissible, ayant fait ou faisant l'objet d'un placement admissible par cette société. À cette fin, Investissement Québec peut déterminer que le paiement de toute partie d'une dette encourue par la personne morale admissible, incluant celle ayant trait à l'acquisition d'éléments d'actif, l'a été principalement afin d'effectuer indirectement une sortie de fonds en faveur d'un actionnaire d'une société ou d'une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996. Toutefois :

1^o lorsque l'article 25 de ce règlement s'applique à l'égard d'un placement effectué avant le 1^{er} avril 1998, le premier alinéa est modifié par l'addition, après le mot « importante » et avant le mot « en », des mots « , autre qu'un prêt effectué dans le cadre d'un régime d'actionnariat, » ;

2^o lorsque l'article 25 de ce règlement a effet avant le 21 août 1998, les mots « d'Investissement Québec » et « Investissement Québec » doivent être remplacés par respectivement « de la Société de développement industriel du Québec » et « la Société de développement industriel du Québec » ;

3^o lorsque l'article 25 de ce règlement a effet avant le 22 octobre 1999, les mots « personne morale » doivent être remplacés par le mot « corporation ».

13. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 3, du paragraphe suivant :

« 6^o une entreprise exploitée dans le secteur de la biotechnologie dans la mesure où cette entreprise représente plus de 50 % des activités de la personne morale admissible. » ;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 4, du mot « exploitation » par le mot « exportation » ;

3^o par l'addition, après l'article 10, des articles suivants :

« **11.** Une entreprise exploitée par une personne morale admissible dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et exploitante dans le secteur de la radiodiffusion.

12. Une entreprise exploitée par une personne morale admissible dont plus de 50 % des activités consistent en l'exploitation d'une librairie agréée conformément la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 30 septembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 :

1^o lorsqu'il édicte l'article 11 du règlement, s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000 ;

2^o lorsqu'il édicte l'article 12 du règlement, s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 29 mars 2001.

14. 1. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

15. 1. Ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement des mots « la Société de développement industriel du Québec » par « Investissement Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 1 ;

— le deuxième alinéa de l'article 2 ;

— le paragraphe 4^o de l'article 2.1 ;

— l'article 18 ;

— l'annexe III ;

2° le remplacement des mots « de la Société de développement industriel du Québec » par « d'Investissement Québec » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- l'article 12;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 24;

3° le remplacement du mot « corporation » par « personne morale » partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 2;

— les paragraphes 4°, 7° et 9° de l'article 2.1;

— l'article 3;

— l'article 5;

— l'article 7;

— l'article 9;

— l'article 10;

— l'article 11;

— l'article 12;

— l'article 15;

— l'article 16;

— l'article 17;

— l'article 18;

— l'article 18.2;

— l'article 19.1;

— l'article 24;

— dans ce qui précède l'article 1 de l'Annexe I;

— l'article 8 de l'Annexe I;

— l'article 9 de l'Annexe I;

— l'article 10 de l'Annexe I;

4° le remplacement des mots « corporation » et « corporations » par respectivement « personne morale » et « personnes morales » partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 4° et 6° du premier alinéa de l'article 2;

— l'article 3.1;

— l'article 6;

— l'article 8;

— l'article 14;

— l'article 4 de l'annexe I;

— l'article 6 de l'annexe I.

5° le remplacement du mot « corporatifs » par le mot « constitutifs » dans le paragraphe 3° de l'article 1 et dans le paragraphe 9° de l'article 2.1.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 août 1998.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 octobre 1999.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43536

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2004, 8 décembre 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 20,20 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE l'article 55.9.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1993 et remplacé par l'article 28 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, désigner les espèces ou catégories d'animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), visées par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1; 2000, c. 40, a. 28)

1. Sont visés par les dispositions de la section IV. 1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui appartiennent aux espèces ou catégories suivantes :

1^o les chiens (*Canis familiaris*);

2^o les chats (*Felis catus*).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43539

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-12)

CONCERNANT une modification au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages édicté le 15 octobre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 14.1, introduit par l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, édicté par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, soit modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14.1 introduit par l'article 11 du règlement, du nombre « 12 » par le nombre « 10 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43540

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2004, 8 décembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé le 22 septembre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, soit modifié, par le remplacement du montant « 65 \$ » par le montant « 67 \$ » et du montant « 129 \$ » par le montant « 133 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43541

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2004, 8 décembre 2004

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(L.R.Q., c. R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 216 du chapitre 8 des lois de 2004, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 2 des lois de 2003, le chapitre 9 des lois de 2003 et le chapitre 8 des lois de 2004 et annoncées à l'occasion des discours sur le budget du 31 mars 1998, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001, du 1^{er} novembre 2001 et du 12 juin 2003 et de l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, dans des bulletins d'information publiés les 30 juin 1999, 29 juin 2000, 27 octobre 2000, 9 avril 2001, 13 juin 2001, 5 juillet 2001, 20 décembre 2001, 11 juillet 2002, 10 janvier 2003, 9 octobre 2003, 12 décembre 2003, 11 février 2004 et 12 mai 2004 et dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin que les ministères et organismes qui délivrent des attestations ou autres documents semblables pour l'application de certaines mesures fiscales soient tenus de transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements relative à la délivrance et à la révocation de ces documents;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le Règlement sur la

taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance qui découlent notamment du chapitre 40 des lois de 1999 et du chapitre 29 des lois de 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la Loi sur les licences, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi,

prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, tout règlement édicté en vertu de cette loi peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 216 du chapitre 8 des lois de 2004, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers ;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h, a. 13.4.3, 2^e al., 13.5, 17.12, 2^e al., par. d, 19 et 20)

1. 1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du Registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le Registraire des entreprises » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Directeur général adjoint de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la vérification et des enquêtes » par « un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des enquêtes, de directeur des enquêtes – Québec ou de directeur des enquêtes – Montréal ».

3. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants : ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f, et 2^e al.)

1. 1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R5, du suivant :

« **7R1.** Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, la Société en commandite Gaz Métropolitain est une société de personnes prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

2. 1. L'article 22R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de ce montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 710-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

4. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**39R1.** Les montants qu'un particulier n'est pas tenu, conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la Loi, d'inclure dans le calcul de son revenu sont les suivants : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1)* un remboursement au particulier à l'égard de frais de voyage, de frais personnels, de frais de subsistance ou de frais de représentation, ou un paiement de tels frais pour son compte, qui est effectué en vertu d'un décret du gouvernement ou d'une décision du Conseil du trésor ou qui a fait l'objet d'une autorisation conformément à un tel décret ou à une telle décision ; » ;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

5. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a)* 17 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 14 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. » ;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

6. 1. L'article 87R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87R3.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, est prescrit tout montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

a) un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le

10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996 ;

b) un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

7. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d)* un montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

i. un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996 ;

ii. un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ; » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

8. 1. L'article 92.11R0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression «*policy loan*», de «*paragraph b.2*» par «*paragraph a.1.1*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

9. 1. L'article 92.11R1.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «*paragraph b.2*» par «*paragraph a.1.1*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

10. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «*Aux fins*» par les mots «*Pour l'application*» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «*ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, »*.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

11. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

12. 1. Les articles 126R1 et 127R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127R1, des suivants :

«**127.6R1.** Pour l'application de l'article 127.6 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, pour la même période, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

127.12R1. Pour l'application de l'article 127.12 de la Loi, l'impôt prescrit est celui qui est visé à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

14. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot «pick-up» par le mot «camionnette».

15. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «et du titre II du livre V.2.1 de cette partie».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

16. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,42 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,36 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2002.

17. 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «commission de réassurance», des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci» ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression «prime nette de la police».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

18. 1. L'article 152R12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

19. 1. L'article 152R14 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

20. 1. Le chapitre VI du titre X de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o lorsqu'il abroge la section I du chapitre VI du titre X de ce règlement, à une annonce dans un numéro d'un journal ou d'un périodique dont la date est postérieure au 31 mai 2000;

2^o lorsqu'il abroge la section II du chapitre VI du titre X de ce règlement, à un débours fait ou à une dépense engagée par un contribuable après le 31 mai 2000.

3. De plus, lorsque la section I du chapitre VI du titre X de ce règlement a effet après le 30 juin 1996, à l'égard d'une annonce dans un numéro d'un journal ou d'un périodique dont la date est antérieure au 1^{er} juin 2000, elle doit se lire en y insérant, après l'article 159R4.1, l'article suivant :

«**159R4.2.** Pour l'application de l'article 159R4, l'expression «citoyen canadien» comprend les personnes et entités suivantes :

a) une société ou une fiducie visée à l'un des paragraphes *c.1* et *d* de l'article 998 de la Loi qui est constituée ou instituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens ;

b) une fiducie visée à l'un des paragraphes *h* et *i.1* de l'article 998 de la Loi dont le rentier est un citoyen canadien ;

c) une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une telle fiducie dont les unités sont détenues en majorité par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 159R4 ;

e) une association ou une personne visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 159R4. ».

21. 1. L'article 170R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

22. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *a* ;

2^o par la suppression du paragraphe *h.1* ;

3^o par la suppression du paragraphe *m* ;

4^o par la suppression du paragraphe *p* ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant :

«*q.0.1)* Société de gestion Canada Hibernia ; » ;

6^o par la suppression du paragraphe *v*.

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 10 décembre 2001. De plus, lorsque le paragraphe *p* de l'article 192R1 de ce règlement s'applique après le 13 juin 2001, il doit se lire en y remplaçant «Société de crédit agricole» par «Financement agricole Canada».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 3 janvier 1995.

4. De plus, lorsque l'article 192R1 de ce règlement s'applique entre le 2 janvier 1995 et le 21 mai 1998, il doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

«*v.1)* Theratronics International Limitée ; ».

23. 1. Les articles 232R1 à 232R2.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002.

24. 1. Les articles 248R1 et 248R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 339R4, de ce qui suit :

«**CHAPITRE II.0.3**
PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION
ÉLOIGNÉE

350.1R1. Pour l'application de l'article 350.1 de la Loi :

a) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

350.2R1. Pour l'application des articles 350.2R2 à 350.2R4, l'expression :

« membre de la maisonnée » d'un particulier comprend ce particulier ;

« ville désignée » signifie St. John's, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver.

350.2R2. Pour l'application de l'article 350.2R3, les frais de voyage d'un particulier, à l'égard d'un voyage fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait, correspondent au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

ii. le montant reçu par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

ii. les frais de déplacement engagés par le particulier pour le voyage ;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

350.2R3. Pour l'application de l'article 350.2R4, les frais de voyage d'un particulier, pour une période d'une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période, correspondent au total des frais de voyage du particulier à l'égard de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier.

350.2R4. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pour une période d'une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait ;

ii. le montant reçu pendant la période par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait ;

b) l'ensemble des frais de voyage du particulier, pour cette période, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

26. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i.0.3* par le suivant :

« ii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R28, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 18 février 1987, ou, selon le cas, du paragraphe *a* de l'article 360R28, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R6, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

27. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) pour l'année civile 2002 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Elgin, Lambton et Middlesex, la municipalité de Chatham-Kent, le district de Cochrane et les municipalités régionales de Halton et de Peel ;

ii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Minitota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rosburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester et Woodworth et le territoire non organisé qui est situé au nord de la municipalité rurale d'Alonsa, entre celle-ci et la rive sud du lac Manitoba ;

iii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River ;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia,

Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu' Appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford ;

v. la province d'Alberta. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 570R4, du suivant :

« **570R5.** Pour l'application du paragraphe *n* de l'article 570 de la Loi, un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada prescrit désigne un organisme visé à l'article 192R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

29. 1. Les articles 710R7 à 710.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

30. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* » par « au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

31. 1. Le chapitre IV.2 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

32. 1. L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «real estate tax» par les mots «property tax».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

33. 1. Les articles 752.0.10.1R1 et 752.0.10.1R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

34. 1. L'article 752.0.10.4R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

35. 1. L'article 785.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

36. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition des expressions «coût d'acquisition» et «prime nette de la police».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

37. 1. L'article 840R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**840R11.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, un montant n'excédant pas la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci à la fin de l'année, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

38. 1. L'article 840R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

39. 1. L'article 840R23.3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

40. L'article 895R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«2^o soit reconnue par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii*, des mots «une autre maison» par les mots «un autre établissement».

41. 1. L'article 966R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**966R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi ;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4 ;

«gain de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976R2 et 976R3;

«perte de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976.1R2 et 976.1R3;

«prestation de décès» a le sens que lui donne l'article 92.11R0.1;

«produit de l'aliénation» a le sens que lui donne le paragraphe *b.4* de l'article 966 de la Loi;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

42. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2002.

43. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«*a*) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels», du sous-paragraphe suivant :

«i.1. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;»;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels», de «et 752.0.19»;

5^o par le remplacement des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression «facteur de redressement» par les suivants :

«*a*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 36 145 \$:

i. 4,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 44 645 \$:

i. 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 53 150 \$:

i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 61 655 \$:

i. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 70 155 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

f) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 78 655 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

g) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 78 655 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$; » ;

6° par le remplacement des paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression « rémunération » par les suivants :

« *j*) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci ;

k) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

l) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime ; » ;

7° par le remplacement de la définition des expressions « revenu familial » et « revenu personnel » par les suivantes :

« «revenu familial» d'un employé pour une année désigne l'ensemble du revenu de l'employé pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi ;

«revenu personnel» d'un employé pour une année désigne le revenu de l'employé pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002 sauf lorsque ce sous-paragraphe 2° supprime « , partout où il se trouve », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2003.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

44. 1. L'article 1015R1.0.1.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

45. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « annulé » par le mot « révoqué ».

46. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*.0.1, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f.3*, du suivant :

«*f.4*) le montant que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

47. 1. L'article 1015R2.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 150 % » par « 112,5 % » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « 125 % » par « 93,75 % » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 100 % » par « 75 % ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un titre acquis après le 12 juin 2003.

48. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

49. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) l'ensemble des montants que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de paie qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en ne tenant pas compte de « par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article ».

50. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le quatrième alinéa, de « 50 » par « 50 \$ ».

51. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 776.70 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

52. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *e* à *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11, du suivant :

« **1015R11.0.1.** Sous réserve du troisième alinéa, l'employeur qui effectue un paiement décrit au deuxième alinéa doit déduire 16 % de ce montant.

Le paiement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des paiements suivants :

a) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds ;

b) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

c) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime.

L'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un paiement à l'égard d'un employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

54. L'article 1015R13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « annulé » et « l'annulation » par, respectivement, les mots « révoqué » et « la révocation ».

55. 1. L'article 1015R14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1015R14.3.1 » par « 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

56. 1. L'article 1015R14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 1015R14.3.1 » par « des articles 1015R14.3.1 et 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

57. 1. L'article 1015R14.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 1015R14.3.1 » par « des articles 1015R14.3.1 et 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R14.3.1, du suivant :

« **1015R14.3.2.** Lorsque le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi s'applique relativement à un montant qu'un employeur doit payer au ministre en vertu de cet article à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois donné d'une année civile donnée, l'employeur doit, sauf s'il avise le ministre qu'il ne veut pas se prévaloir des dispositions du présent article, payer ce montant au ministre au plus tard :

a) le 15 avril de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de janvier, de février ou de mars de l'année civile donnée ;

b) le 15 juillet de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'avril, de mai ou de juin de l'année civile donnée ;

c) le 15 octobre de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de juillet, d'août ou de septembre de l'année civile donnée ;

d) le 15 janvier de l'année civile qui suit l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'octobre, de novembre ou de décembre de l'année civile donnée ;

e) malgré les paragraphes *a* à *d*, le quinzième jour du mois qui suit celui, appelé « mois d'envoi de l'avis » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, qui est compris dans l'année civile donnée et au cours duquel le ministre fait parvenir à l'employeur l'avis de changement de fréquence de paiement visé au paragraphe *a* du septième alinéa de cet article 1015, si la rémunération est versée au cours du mois d'envoi de l'avis ou d'un mois antérieur du trimestre visé à l'un des paragraphes *a* à *d* qui comprend le mois d'envoi de l'avis.

De plus, lorsque le paragraphe *e* du premier alinéa s'applique, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois de l'année civile donnée qui est postérieur au mois d'envoi de l'avis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui du versement de cette rémunération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

59. 1. L'article 1015R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1015R14.3.1 » par « 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

60. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) Cintech agroalimentaire ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *t*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *t*, des suivants :

«*u*) le Centre de recherche appliquée en technologies maritimes (Innovation Maritime);

v) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI);

w) le Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle (OLEOTEK);

x) le Centre collégial de transfert de technologie en transport avancé;

y) le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte les paragraphes *u* à *x* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *y* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 27 août 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

61. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) le Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle (OLEOTEK);

a.2) le Centre collégial de transfert de technologie en transport avancé; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) le Centre de recherche appliquée en technologies maritimes (Innovation Maritime); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*i.1*) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI); »;

4^o par la suppression du paragraphe *j*;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant :

«*p.1*) Cintech agroalimentaire; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 avril 2003.

62. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.34R2, du suivant :

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, un organisme prescrit est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS);

b) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Lévis :

i. soit le département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon;

ii. soit TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies;

c) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Saint-Hyacinthe :

i. soit le Centre de recherche et de développement sur les aliments;

ii. soit Cintech agroalimentaire;

iii. soit l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA);

d) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Sherbrooke :

i. soit le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

ii. soit la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) est un organisme prescrit. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique entre le 19 mars 2002 et le 11 juillet 2002, il doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c*.

63. 1. Les articles 1029.9R1 et 1029.9R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

64. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1 et 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, à l'un des articles 243, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 477, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4, 659 et 737.8, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 785.2, au paragraphe *d* de cet article 785.2 ou à l'un des articles 851.28, 935.7 et 1054 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'un des articles 242, 243, 499 et 737.8 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 avril 2002.

65. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance,

et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

66. 1. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

67. 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ou qui serait ainsi déductible en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

68. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.8, du suivant :

« **1086R8.8.1.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer, pour une année civile, une déclaration de renseignements à un contribuable admissible à l'égard de chaque permis de propriétaire de taxi dont ce contribuable est le titulaire.

La déclaration de renseignements qui doit être délivrée à un contribuable admissible en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dans le présent article, les expressions « contribuable admissible », « permis de propriétaire de taxi » et « titulaire » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

69. 1. L'article 1086R8.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'attestation doit contenir, outre les informations requises par les paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.120 de la Loi, le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, en deux copies, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004.

70. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.23, du suivant :

«**1086R8.24.** Tout ministre ou organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable pour l'application de la Loi et, le cas échéant, de révoquer un tel document doit transmettre au ministre une déclaration de renseignements contenant la liste de ces documents que ce ministre ou cet organisme rend ou délivre au cours d'un mois quelconque, ainsi que les renseignements que ces documents contiennent et qui sont nécessaires à l'application de la Loi.

Une telle déclaration de renseignements doit également être transmise au ministre à l'égard des documents mentionnés au premier alinéa que le ministre ou l'organisme modifie ou révoque ultérieurement au cours d'un mois quelconque.

Les déclarations de renseignements visées au premier et au deuxième alinéas doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'un des documents visés au premier alinéa est rendu, délivré, modifié ou révoqué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision, d'une attestation, d'un certificat ou d'un document semblable rendu, délivré, modifié ou révoqué après le 31 décembre 2004.

71. 1. L'article 1086R13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «présent titre.», de «à l'exception de celle requise par l'article 1086R8.8.1 et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

72. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R17.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R8.24 et 1086R23.12, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

73. 1. L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

74. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.16, du suivant :

«**1086R23.17.** Tout locateur qui loue à un particulier un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a déclaré au locateur, avant la conclusion du bail initial ou, selon le cas, avant sa reconduction, qu'à un moment quelconque au cours de la durée prévue du bail initial ou, selon le cas, du bail reconduit, il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il partagera le logement aura atteint cet âge ;

b) le loyer convenu indiqué ou à être indiqué au bail relativement au logement, comprenant le loyer qui peut être indiqué dans une annexe au bail conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, édicté par le décret n^o 907-96 du 17 juillet 1996, à l'égard des services additionnels à ceux indiqués au bail qui sont offerts à un locataire en raison de sa condition personnelle, comprendra le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de la définition de l'expression «service admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi.

Le locateur doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements visée au premier alinéa dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail ou, s'il s'agit d'un bail reconduit, au plus tard à la date de sa recon-

duction et il doit également transmettre au particulier à l'égard duquel la déclaration de renseignements est produite, dans le même délai, une copie de cette déclaration.

Le locateur n'est pas tenu de produire une nouvelle déclaration de renseignements en vertu du premier alinéa lorsque le bail d'un logement est reconduit à des conditions qui n'entraînent aucune modification à la déclaration de renseignements antérieurement produite.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 31 décembre 2002.

75. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «737.18.10,», de «737.18.28, 737.18.34,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1088R14 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y supprimant «737.18.28,».

76. 1. Le chapitre IX du titre XXX de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

77. 1. Le titre XXXI.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

78. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *t* du premier alinéa par le suivant :

«*t*) un bien incorporel acquis par le contribuable soit après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'il est visé au sixième alinéa, dans le cadre d'un transfert de technologie, qui doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être alors utilisé, pendant au moins toute la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie, par le contribuable et, le cas échéant, par toute autre personne qui, avant la fin de cette période, a acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.» ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les biens qui sont acquis par le contribuable soit après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas visés au troisième alinéa et qui sont constitués par un bien qui, à la fois : » ;

3^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable soit après le 14 mars 2000 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 15 mars 2000 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 14 mars 2000, et qui sont constitués par un bien qui, à la fois : » ;

4^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Un bien auquel le paragraphe *t* du premier alinéa et les deuxième et quatrième alinéas font référence est un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée avant cette date.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

79. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par. *d* et 3^e al. et 79.11, 1^{er} al., par. *b*)

1. 1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «au paragraphe» par les mots «aux paragraphes *b* et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière acquise par un détaillant après le 29 mars 2001. Il s'applique également à l'égard de la bière acquise par un détaillant avant le 30 mars 2001 pour laquelle il réclame

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

un remboursement du droit de 7,5 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) après le 29 mars 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers*

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1, a. 41)

1. 1. L'intitulé du Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«Regulation respecting the application of the Act respecting property tax refund».

An Act respecting property tax refund (R.S.Q., c. R-20.1)

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

«1. Every owner of an immovable who must, under section 14 of the Act respecting property tax refund (R.S.Q., c. R-20.1), send a certificate in respect of the property tax ascribed to a dwelling inhabited by a person referred to in section 2 of that Act and containing the information prescribed by the Minister of Revenue, must send a copy of the certificate to the Minister of Revenue on or before the last day of February of each year in respect of the preceding calendar year.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit, dans le même délai, en transmettre deux copies à chaque locataire d'un logement à l'égard duquel le certificat a été complété; ces copies doivent être expédiées à la dernière adresse connue du locataire ou lui être remises en mains propres.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.1) depuis la dernière refonte datant de 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 10.1°, 52.1°, 53°, 55.1° et 57° et 2^e al.; 2004, c. 8, a. 216)

1. L'article 505.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«3° l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants :».

2. L'article 518R9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot «trois» par le mot «six».

3. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'inscrit «Société québécoise des auteurs dramatiques inc.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

4. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans la région touristique de la Gaspésie, de l'entité territoriale «Les Hauteurs»; ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

«Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Kebaowek; Kipawa; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Lac-Fouillac; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Bas-Saint-Laurent

Aclair; Biencourt; Cabano; Cacouna; Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Le Bic; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (Village); Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Trois-Pistoles; Whitworth.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-

Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville; Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache; Grandes-Piles; Hérouxville; La Tuque; Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Masketsi; Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan; Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe; Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface; Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes; Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse; Saint-Paulin; Saint-Prosper; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives; Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique:

1^o quant à la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2004 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2004 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les

agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2004 et le 1^{er} avril 2005 ;

2^o quant aux régions touristiques du Bas-Saint-Laurent, de Lanaudière et de la Mauricie et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 2004 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2004 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mars 2004 et le 1^{er} janvier 2005.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » ;

2^o le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Commission des valeurs mobilières du Québec » et de « Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par « Agence nationale d'encadrement du secteur financier », de « Corporations locales d'aide juridique » par « Centres locaux d'aide juridique », de « Corporations régionales d'aide juridique » par « Centres régionaux d'aide juridique » et de « Inspecteur général des institutions financières » par « Registraire des entreprises ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 1^{er} février 2004 en ce qui concerne l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et le Registraire des entreprises ;

2^o le 26 septembre 1996 en ce qui concerne les Centres locaux d'aide juridique et les Centres régionaux d'aide juridique.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q*, 10.8, 2^e al., par. *d*, 40.4, 2^e al., 40.5, 50.0.7, 1^{er} al., 50.0.12, par. 3^o et 4^o et 56)

1. L'article 0R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **0R2.** For the purpose of facilitating the finding of the provisions of the Act giving rise to a regulatory provision, the figures that precede the letter R in the numbering of this Regulation refer, for the purpose of guidance only, to the section of the Act providing for the regulatory provision. ».

2. 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2003. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'essence qu'un vendeur en détail a en stock à vingt-quatre heures, le 31 octobre 2003, pour laquelle un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) a été perçu.

Aux fins du présent paragraphe, l'essence qu'un vendeur en détail a en stock à vingt-quatre heures, le 31 octobre 2003, comprend l'essence qu'il a acquise mais qui ne lui a pas été livrée à ce moment.

3. L'article 10.8R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants : ».

4. 1. L'article 27.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du Registraire des entreprises » ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 710-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le Registraire des entreprises».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

5. L'article 40.4R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le directeur principal de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la législation et des enquêtes» par «un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des Enquêtes, de directeur des Enquêtes (Québec) ou de directeur des Enquêtes (Montréal)».

6. L'article 50.0.7R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «vignette, 5 \$» par «paire de vignettes, 10 \$».

7. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «poids brut» signifie le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, qui est indiqué sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule. Toutefois, en l'absence d'une telle indication ou lorsque le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, est supérieur à 11 797 kilogrammes, cette expression signifie le poids du véhicule et de sa charge ou de sa capacité de charge.».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43445

A.M., 2004-019

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 13 décembre 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 décembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324) et 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

10:00**ANTINÉOPLASIQUES****MITOTANE** 

Co.				500 mg	
00463221	Lysodren	Bristol	100	286,88	2,8688

68:36.04**THYROÏDIENS****LIOTHYRONINE SODIQUE** 

Co.				25 mcg	
01919466	Cytomel	Theramed	100	106,73	1,0673

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2004.

43565

Décisions

Décision 8170, 10 décembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8170 du 10 décembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article 8.1 suivant :

«**8.1** Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par la substitution à sa demande initiale de contingent, de sa production de l'année de commercialisation 2004 à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), à l'une des années de commercialisation 1998 à 2003 qui a servi à l'établissement de son contingent intérimaire pour l'année de commercialisation 2004.

Un producteur détenant déjà un contingent en vertu de l'article 10, attribué conformément au paragraphe 4^o de l'article 8 et qui dépose une demande auprès du secrétaire de la Fédération avant le 15 janvier 2005, peut obtenir un ajustement de son contingent intérimaire par l'utilisation de la moyenne de sa production de l'année de commercialisation 2004, à l'exclusion des sirops non classés (NC) et classés bourgeon (VR5), et du volume théorique qu'il avait déjà obtenu pour son année de référence. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après «il peut», de «dans les soixante (60) jours de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43566

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections

— Ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard

* Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (2003, *G.O.* 2, 4745) a été modifié par la décision 8134 du 14 octobre 2004 (*G.O.* 2, 4659).

ATTENDU QU'une élection partielle au poste n^o 4 sera tenue le 5 décembre 2004 dans la Municipalité de Saint-Médard;

ATTENDU QUE, suite à une erreur, seize électeurs non domiciliés ayant déjà transmis une demande d'inscription à la liste électorale conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) n'ont pas été inscrits à la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les seize électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de cette Loi de la façon suivante:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Saint-Médard est autorisée à dresser un relevé de changements à la liste électorale afin de permettre aux seize électeurs non domiciliés mentionnés précédemment d'être inscrits à la liste électorale et d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 5 décembre 2004.

3. La présidente d'élection devra aviser les électeurs non domiciliés visés par la présente décision;

4. La présidente d'élection devra transmettre une copie de la présente décision et du relevé de changements à chaque candidat ou équipe reconnue ainsi qu'au personnel électoral concerné;

5. La présente décision prend effet le 3 décembre 2004.

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43567

Décision CCQ-043311, 6 décembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-043311 du 6 décembre 2004, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.3 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « compte général du » ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le montant à verser correspond aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. »

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 3, 6 et 7 » par « 3 et 6 » ;

2^o par la suppression, au troisième alinéa, de « ou à l'article 8 » ;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les cotisations d'une personne visée à l'article 8 correspondent aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. Lorsqu'elles se rapportent à une période antérieure à l'année

précédant l'année en cours, elles sont majorées des intérêts calculés au taux équivalent au rendement du compte auquel elles doivent être versées ; le défaut de verser ces intérêts entraîne un ajustement des heures. ».

4. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , y compris, s'il y a lieu, la cotisation qui alimente la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et des montants versés pour la réserve de contingence visée à l'article 101, le cas échéant ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « , sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

7. L'article 36.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101 ».

8. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « excluant le provisionnement de la réserve de contingence ».

9. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **101.** Les surplus de la caisse de prévoyance collective ne peuvent servir à améliorer les régimes d'assurance que pour la portion de ces surplus qui excède un montant équivalent à 10 % du montant des cotisations versées à cette caisse dans l'année d'évaluation. ».

10. L'article 104 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

11. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le compte général pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des crédits de rente accumulés à la retraite, selon des dispositions à prestations déterminées, pour des heures travaillées avant le 26 décembre 2004.

Il était alimenté, avant cette date, par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire, et depuis cette date, par les cotisations patronales pour service passé. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-043294 du 27 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

12. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**109.** Le compte complémentaire pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ ou au décès d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la date de la retraite, selon des dispositions à cotisation déterminée.

Il est alimenté par les cotisations salariales et par les cotisations patronales pour service courant ; avant le 26 décembre 2004, il était alimenté par les cotisations salariales additionnelles déterminées par les règles particulières des conventions collectives. ».

13. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard trois ans après la dernière évaluation, la Commission fait évaluer le régime de retraite par un actuaire qui n'est pas à son emploi ; l'évaluation est effective au 31 décembre de l'année. ».

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 3^o une recommandation quant à l'indexation des rentes en cours de paiement ;

3.1^o une recommandation quant au partage de la cotisation patronale totale entre celle versée pour service passé et celle versée pour service courant ; » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa ;

4^o par le remplacement du paragraphe 1^o du cinquième alinéa par le suivant :

« 1^o la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018 est assimilée à l'actif du compte général ; » ;

5^o par la suppression des paragraphes 3^o à 3.3^o du cinquième alinéa ;

6^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du cinquième alinéa, de « écarts défavorables prévue à l'article 120.1 » par « indexations futures prévue à l'article 121 » ;

7^o par la suppression de tout ce qui suit le cinquième alinéa.

14. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**119.** Lorsqu'un participant prend sa retraite, les montants transférés au compte des retraités sont les suivants :

1^o du compte général, le cas échéant : la valeur de la rente accumulée à ce compte ;

2^o du compte complémentaire : la valeur du compte de cotisant de ce participant, constituée à même les cotisations salariales et patronales portées à son crédit à ce compte. ».

15. L'article 120 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

16. Les articles 120.1 à 122 sont remplacés par les suivants :

«**120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques.

La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte ; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau minimal de 20 %. Lorsque cette réserve sera constituée à ce niveau minimal de 20 %, les gains d'expérience serviront alors prioritairement à réduire la cotisation patronale pour service passé jusqu'à son annulation.

Après cette annulation, les gains d'expérience serviront à augmenter la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau maximal, fixé à 20 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités.

Une fois atteint le niveau maximal de la réserve pour fluctuations économiques, les gains d'expérience seront utilisés pour majorer les rentes accumulées au compte général, pour les participants actifs et les participants inactifs.

La valeur de tout engagement adéquatement immunisé par un appariement d'actif n'est pas pris en compte dans le calcul de la réserve pour fluctuations économiques.

121. Lorsque la valeur de l'actif du compte des retraités est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour indexations futures.

La Commission établit annuellement les gains d'expérience à ce compte; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour indexations futures jusqu'à un niveau minimal de 7 %.

Une indexation des rentes en cours de paiement s'applique d'abord pour compenser l'inflation courante, puis pour compenser l'inflation cumulative non compensée à la date de l'évaluation, calculée par rapport à l'année de référence 2000.

Une indexation pour compenser l'inflation courante ne peut avoir pour effet d'abaisser la réserve pour indexations futures sous son niveau minimal de 7 %. Une indexation pour compenser l'inflation cumulative non compensée ne peut être accordée que si la réserve pour indexations futures, après cette indexation, demeure à un niveau d'au moins 15 % de la valeur des engagements de ce compte.

Après une indexation qui compense l'inflation courante et l'inflation cumulative non compensée, lorsque le niveau de la réserve pour indexations futures dépasse 30 % de la valeur des engagements de ce compte, la Commission utilise l'excédent pour majorer les rentes en cours de paiement.

122. Une réduction de la cotisation patronale pour service passé entraîne une augmentation équivalente de la cotisation patronale pour service courant.

Si le compte général devient déficitaire, la cotisation patronale pour service courant est réduite du montant nécessaire pour amortir ce déficit sur une période de 15 ans; cette réduction entraîne une augmentation équivalente de la cotisation patronale pour service passé.»

17. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «retraite»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

20. L'article 131 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II;»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de «visés à l'article 119» par le mot «applicables».

21. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «cotisations», des mots «salariales et les cotisations patronales pour service courant»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «; ce jour ne peut cependant être postérieur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans»;

3° par l'insertion, dans la première phrase du troisième alinéa et après les mots «montant de la rente», de «relative au compte général, le cas échéant, et»;

4° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

22. L'article 133 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite, n'eût été de la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, la réduction applicable à la rente relative au compte général, le cas échéant, d'un participant qui compte des heures travaillées après le 31 décembre 1991, et qui ne remplit pas la condition édictée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128, doit être au moins égale à la réduction calculée en appliquant à la portion de la rente relative aux heures travaillées après le 31 décembre 1991 une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la première des dates suivantes:

1^o celle où il aurait rempli cette condition s'il avait continué d'accumuler des années de service;

2^o celle où il doit atteindre 60 ans. ».

23. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées selon le taux déterminé à l'annexe II, en appliquant une réduction de 1/4 % par mois compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle le participant aurait été admissible à une rente normale de retraite; ».

24. L'article 134.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o, des mots « ainsi que du supplément applicable ».

25. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « établi » par « conformément à l'article 119. ».

26. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Option de rente garantie 10 ans. Un participant peut, avant que la rente à laquelle il a droit soit servie, choisir d'augmenter de 5 à 10 ans la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti. Le montant de la rente est ajusté en conséquence. ».

27. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après le mot « cotisations », de « salariales et les cotisations patronales pour service courant »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase.

28. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Cette rente est calculée de la même façon qu'une rente normale, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

29. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de base accumulée et de la rente relative au » par les mots « relative au compte général, le cas échéant, et de la valeur du ».

30. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque le participant avait choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent alors se lire en remplaçant « 60 » par « 120 » et « 60^e » par « 120^e » partout où ils s'y retrouvent. ».

31. L'article 143.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « son compte complémentaire » par les mots « la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales ».

32. L'article 144 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « sauf » par « lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

33. L'article 157 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 158 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o à 10^o par les suivants :

« 7^o au regard des heures travaillées avant le 26 décembre 2004, le cas échéant :

a) le total de ses cotisations salariales au compte général avec intérêts, à la fin de l'exercice financier concerné et de l'exercice précédent ;

b) le total de ses heures travaillées, le total ajusté de ses heures travaillées et le montant de la rente accumulée au 31 décembre précédent ;

c) le taux d'intérêt appliqué au cours de l'année conformément à l'article 112 ;

8^o au regard de l'ensemble de ses heures travaillées :

a) la valeur de son compte complémentaire à la fin de l'exercice financier concerné et de l'exercice précédent ;

b) le montant des cotisations salariales et le montant des cotisations patronales pour service courant au cours de l'exercice financier concerné ;

c) la valeur des rendements visés à l'article 113 ;

d) le total des heures accumulées au régime de retraite ; » .

36. L'article 164 de ce règlement est abrogé.

37. L'article 175 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 181 de ce règlement est abrogé.

39. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1, de « à compter du 2 mai 2004 » par « du 2 mai 2004 au 25 décembre 2004 » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1, des suivants :

« f) du 26 décembre 2004 au 30 avril 2005 :

i. pour les apprentis : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,79 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,205 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,005 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant ;

g) du 1^{er} mai 2005 au 29 avril 2006 :

i. pour les apprentis : 1,82 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,82 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,825 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,625 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant ;

h) à compter du 30 avril 2006 :

i. pour les apprentis : 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 0,46 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés : 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,305 \$ pour service passé et 1,20 \$ pour service courant. » ;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et après le mot « électricien », des mots « et la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité » ;

4° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Cotisation salariale. Le montant de la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction à l'égard d'heures travaillées avant le 26 décembre 2004 est versé au compte général de la caisse de retraite.

Le montant de la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction à l'égard d'heures travaillées après le 25 décembre 2004, de même que le montant de la cotisation salariale déterminée, le cas échéant, par les règles particulières contenues dans une convention collective sectorielle en sus du montant déterminé par les clauses communes sont versés au compte complémentaire de la caisse de retraite. ».

40. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II**
(a. 131, 133 et 134)

**TAUX DE RENTE ANNUELLE ACCUMULÉE
AU COMPTE GÉNÉRAL PAR
1000 HEURES TRAVAILLÉES**

Date où les heures ont été travaillées :	Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées :
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1970 :	112,21 \$
Du 1 ^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 :	132,78 \$
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1974 :	229,15 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1974 ;	411,77 \$
Du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976 :	556,05 \$
Du 1 ^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1978 :	366,23 \$
Du 1 ^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1983 :	335,58 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984 :	316,50 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1985 :	289,80 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986 :	257,92 \$

Date où les heures ont été travaillées :	Taux de rente par 1000 heures travaillées ajustées :
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1987 :	403,04 \$
Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1987 :	581,28 \$
Du 1 ^{er} janvier au 5 novembre 1988 :	558,95 \$
Du 6 novembre au 31 décembre 1988 :	581,28 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1989 :	558,95 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1990 :	537,44 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991 :	503,52 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992 :	479,54 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993 :	476,33 \$
Du 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1996 :	471,61 \$
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1997 :	462,36 \$
Du 1 ^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 :	433,13 \$
Du 1 ^{er} janvier 2000 au 25 décembre 2004 :	510,75 \$.

41. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par :

« ANNEXE III
(a. 16 et 157)

TOTAL AJUSTÉ DES HEURES TRAVAILLÉES AU REGARD DU COMPTE GÉNÉRAL

Le total ajusté des heures travaillées avant le 26 décembre 2004 est égal au montant des cotisations créditées au compte général de la caisse de retraite pour un participant, divisé par : » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 21^o, de « après le 1^{er} mai 2004 » par « du 2 mai 2004 au 25 décembre 2004 ».

42. Pour tout participant qui aura pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004, et dont la rente relative au compte général aura été calculée selon l'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant son remplacement par l'article 40 du présent règlement, si une rente est toujours en cours de paiement le 1^{er} janvier 2005, soit au participant ou à son conjoint survivant, la Commission ajuste le montant de la rente et verse des arrrages sur les versements payés depuis la date de la retraite du participant.

L'ajustement est déterminé en remplaçant, au paragraphe 24^o du deuxième alinéa de l'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction telle qu'elle se lisait avant son remplacement par l'article 40 du présent règlement, « 320,00 \$ » par « 454,00 \$ » et en remplaçant, au troisième alinéa, « 0 % » par « 12,5 % ».

La Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant nécessaire à l'application du présent article, ainsi que le montant nécessaire, au 31 décembre 2004, pour annuler la réserve spéciale visée à l'article 123 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2004, sauf l'article 26 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43561

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2004, 1^{er} décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont notamment un président nommé, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur André Harvey a été nommé de nouveau membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1244-2001 du 17 octobre 2001, que son mandat expirera le 5 janvier 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur William J. Cosgrove, président de Ecoconsult inc., soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur William J. Cosgrove comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur William J. Cosgrove, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Cosgrove est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cosgrove exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Cosgrove remplit ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2005 pour se terminer le 9 janvier 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cosgrove comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cosgrove reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cosgrove participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à monsieur Cosgrove, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cosgrove sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cosgrove a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cosgrove reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Cosgrove peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cosgrove consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cosgrove les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cosgrove se termine le 9 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Cosgrove recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

WILLIAM J. COSGROVE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43500

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, soient conférés temporairement, du 11 décembre 2004 au 1^{er} janvier 2005, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43501

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Saulnier soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances pour un mandat de deux ans à compter du 3 décembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Saulnier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saulnier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2004 pour se terminer le 2 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saulnier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saulnier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Saulnier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Saulnier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saulnier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Saulnier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Saulnier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Saulnier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Saulnier peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Saulnier.

5.3 Destitution

Monsieur Saulnier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saulnier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saulnier se termine le 2 décembre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Saulnier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE SAULNIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43502

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires à Québec, les 9 et 10 décembre 2004

ATTENDU QUE la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires se tiendra les 9 et 10 décembre 2004, à Québec;

ATTENDU QUE la conférence porte notamment sur l'innovation comme clé du développement économique ainsi que sur le rôle de la jeunesse dans le développement des sociétés;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette conférence contribue à son rayonnement international, offre des possibilités de collaboration multilatérale, et permet au Québec de consolider ses liens avec quelques-uns de ses partenaires bilatéraux;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec doit participer à la conférence;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour que le Québec soit représenté à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2004, à Québec;

QUE la délégation du Québec à la conférence soit composée, outre le premier ministre, de:

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— monsieur Michel Audet, ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Denis Bédard, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— madame Michèle Fortin, sous-ministre associée au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe au Secrétariat à la Jeunesse;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre;

QUE la délégation québécoise à la Deuxième Conférence des chefs de gouvernement des Régions partenaires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43503

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2005, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, sous réserve de l'adoption des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43504

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au Régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission ;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I**MONTANT GLOBAL DU BUDGET POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2004 AU 31 DÉCEMBRE 2004**

1) Montant global : 46 294 910 \$

2) Répartition du montant global des dépenses :

— 35 203 018 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics incluant un montant de 765 503 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, accordé en 2003 et non utilisé;

— 3 022 706 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement incluant un montant de 32 575 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, accordé en 2003 et non utilisé;

— 8 069 186 \$ pour les autres régimes incluant un montant de 16 287 \$ pour l'amélioration des systèmes informatiques, un montant de 503 190 \$ pour le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, un montant de 439 133 \$ pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et un montant de 342 845 \$ pour le Régime de retraite des élus municipaux, accordés en 2003 et non utilisés.

43505

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, madame Claude Benoît ainsi que messieurs Martin Godbout, Maurice Avery et Jean-Guy Frenette étaient nommés de nouveau membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, messieurs Denis Poussart et Jean-Marc Proulx étaient nommés membres du Conseil de la science et de la technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 816-2001 du 27 juin 2001, madame Louise Quesnel était nommée membre du Conseil de la science et de la technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la science et de la technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Perry Niro, directeur général et chef de la direction, BioQuébec, en remplacement de madame Claude Benoît;

— monsieur Jean-Claude Forest, professeur titulaire au Département de biologie médicale de la Faculté de médecine de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur Alain Lavoie, président-directeur général, Les biotechnologies Océanova inc., en remplacement de monsieur Maurice Avery;

— monsieur Jacques Simoneau, vice-président principal aux industries et aux services, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Jean-Guy Frenette;

— monsieur Robert Gagné, professeur titulaire à l'Institut d'économie appliquée de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Denis Poussart;

— monsieur Pierre Lacroix, président, Bioxel Pharma inc., en remplacement de monsieur Jean-Marc Proulx ;

— monsieur Jocelyn Boucher, directeur des ressources financières et des partenariats économiques, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), en remplacement de madame Louise Quesnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43506

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres autres que le président-directeur général est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un vice-président du conseil ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qu'il indique ;

ATTENDU QUE monsieur Léopold Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Boivin a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 694-2001 du 6 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur René Roy a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1064-2001 du 12 septembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Éric Bédard a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 386-2000 du 29 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 694-2001 du 6 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Georges Felli a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 165-2002 du 20 février 2002, que son poste est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE monsieur Luc Meunier a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1098-2002 du 18 septembre 2002, que son poste est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE monsieur Léopold Beaulieu, président-directeur général de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, soit nommé de nouveau membre et également vice-président du conseil d'administration d'Investissement Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Investissement Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Kau, présidente, Mobilia Itée, en remplacement de monsieur Éric Bédard ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en remplacement de monsieur Marcel Leblanc ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec à compter des présentes :

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint à la Direction générale de l'industrie et du commerce au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, en remplacement de monsieur Georges Felli, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 19 février 2005 ;

— monsieur Yves Lafrance, sous-ministre adjoint aux sociétés d'État et aux projets économiques au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Luc Meunier, pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 17 septembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43507

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa, le 6 décembre 2004

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Ottawa, le 6 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa, le 6 décembre 2004 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur Jean Séguin, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Groupe sur le commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43508

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le sixième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE qu'un sixième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 6 décembre 2004, à Ottawa;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le sixième protocole de modifications concernent premièrement, l'introduction, dans le texte du chapitre cinq sur les marchés publics de l'Accord, de l'Annexe 502.3-Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une partie a octroyé des droits exclusifs ainsi qu'un nouvel article 517 qui établit les conditions qui permettent à une partie d'interdire l'accès à ses marchés publics aux fournisseurs d'une autre partie; deuxièmement, la suppression ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception, par le Québec, dans les chapitres sur les marchés publics et sur les transports; troisièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions des chapitres dix-sept sur les procédures de règlement des différends et dix-huit sur les dispositions finales de l'ACI;

ATTENDU QUE ce sixième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le sixième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur dont le texte est joint à la recommandation du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43509

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le règlement 2004-003 de la Municipalité de Colombier

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Colombier a adopté, le 3 juin 2004, le règlement 2004-003 ayant pour objet de prévoir une dépense à même le fonds général de la municipalité concernant la participation financière de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité représente moins de 50 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le règlement 2004-003 de la Municipalité de Colombier soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43510

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 novembre 2000, une demande de levée d'interdiction pour un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 424-2001 du 11 avril 2001, levé cette interdiction à l'égard de ce projet de la Ville de Matane;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, de Matane, de La Matapédia et de La Mitis ont formé, en avril 2002, la Régie intermunicipale d'élimination des matières résiduelles des municipalités régionales de comté de La Haute-Gaspésie, de Matane, de La Matapédia et de La Mitis (Régie), laquelle a déposé auprès du ministre de l'Environnement, en juin 2002, une étude d'impact visant

l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est déroulé du 13 mai 2003 au 29 août 2003 et que ce dernier a déposé son rapport d'enquête et d'audience publique le 29 août 2003;

ATTENDU QUE, dans son rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie est techniquement acceptable mais que le choix du site est socialement très contesté;

ATTENDU QUE, à la suite des contestations de la population, la Ville de Matane a retiré, par sa résolution n° 2003-357 du 26 août 2003, à la municipalité régionale de comté de Matane sa compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE la levée d'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) a été édictée en faveur d'un seul bénéficiaire, la Ville de Matane, et que celle-ci s'est retirée du projet, le gouvernement ne peut pas autoriser le projet de la Régie;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 5 août 2004, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane et a demandé également de soustraire ce projet à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par la Ville de Matane et confirmées par une vérification par le ministère de l'Environnement indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane est atteinte;

ATTENDU QUE les sites actuellement en exploitation à proximité de la municipalité régionale de comté de Matane ne pourraient accepter les matières résiduelles de la Ville de Matane et de la municipalité régionale de comté de Matane à long terme sans compromettre à leur tour la durée de vie utile de leur lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE la solution alternative consiste à exporter les matières hors région à des distances importantes;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement de la Ville de Matane répond aux nouvelles exigences techniques et environnementales en matière d'aménagement et d'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire et qu'il est similaire au projet initial de la Régie sauf sa capacité totale d'enfouissement qui correspond à peu près au tiers de la capacité du projet initial pour ainsi répondre aux besoins exclusifs d'enfouissement de la municipalité régionale de comté de Matane;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles

prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Ville de Matane pour réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Matane pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MATANE. Avis de projet, préparé et signé par Karine Dionne, André Simard et associés, 6 août 2004, 9 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, ing., de André Simard et associés, concernant la révision de la gestion saisonnière des débits de lixiviat envoyés à la station d'épuration municipale, 26 octobre 2004, 2 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane, signées par M. Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, 14 octobre 2004, 11 pages.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

LIMITATIONS

La capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire est établie à 1 346 000 mètres cubes.

L'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire devra faire l'objet de cinq demandes de certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chacune des cinq phases, tout certificat délivré devra permettre un enfouissement n'excédant pas 270 000 mètres cubes.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 3

TITRES DE PROPRIÉTÉ

La Ville de Matane doit établir qu'elle est propriétaire du fonds de terre où se situent le lieu d'enfouissement sanitaire et les systèmes nécessaires à son exploitation. Les titres de propriété doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4

PROFIL DE L' AIRE D' ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas excéder 90 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du site ;

CONDITION 5

VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D' ENFOUISSEMENT

La Ville de Matane doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon de un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt ;

CONDITION 6

REGISTRE ANNUEL D' EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

La Ville de Matane doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu soient admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation :

— le nom du transporteur ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

— la nature des matières résiduelles ainsi que, dans le cas de boues ou de cendres volantes ayant fait l'objet d'une décontamination ou encore de sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, les résultats des analyses ou mesures démontrant leur admissibilité ;

— la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur ;

— la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids ;

— la date de leur admission.

S'il s'agit de matières résiduelles provenant d'un poste de transbordement, doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières.

Les registres annuels d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés sur le site même du lieu d'enfouissement pendant son exploitation, et tenus à la disposition du ministre ; après la fermeture du lieu, ils doivent encore être conservés par l'exploitant.

Doivent également être consignées dans le registre annuel d'exploitation, la nature et la quantité des matériaux alternatifs qui sont reçus au lieu d'enfouissement pour servir au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, la Ville de Matane ne peut les recevoir qu'après avoir obtenu les résultats des analyses ou mesures démontrant qu'ils sont acceptables à cette fin. Ces résultats doivent aussi être consignés au registre.

La Ville de Matane doit préparer, pour chaque année, un rapport contenant :

— une compilation des données recueillies dans le registre d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux alternatifs et des sols contaminés reçus pour fins de recouvrement, le cas échéant ;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz ainsi qu'un sommaire des données recueillies par suite de campagnes d'échantillonnage, d'analyses, de vérifications et de mesures effectuées dans le cadre du suivi environnemental du lieu, du contrôle et de l'entretien du lieu;

— une attestation suivant laquelle les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences du présent certificat d'autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où les mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés sur le lieu.

Ce rapport doit être transmis au ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année, accompagné, le cas échéant, des autres renseignements qu'il peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

La Ville de Matane doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Ville de Matane doit, lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences

techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 9 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation en provenance de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire et acheminées vers la station municipale d'épuration des eaux usées de la Ville de Matane doivent être conformes aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Cependant, si la Ville de Matane retient l'option de traiter sur place les eaux de lixiviation de l'agrandissement de son lieu d'enfouissement sanitaire, elle doit fournir au ministre de l'Environnement les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option. Cette option doit être conforme aux exigences du document intitulé «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane» mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Cette option doit aussi être conçue, exploitée et améliorée de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet qui seront établis par la Ville de Matane et validés par le ministre de l'Environnement;

CONDITION 10 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SUIVI

La Ville de Matane doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent, faites en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Ville de Matane doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre;

CONDITION 11 **COMITÉ DE VIGILANCE**

La Ville de Matane doit, dans les six mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance.

À cette fin, elle invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité :

- la municipalité régionale de comté de Matane ;
- les citoyens qui habitent le voisinage du lieu ;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement.

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne la Ville de Matane pour la représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire ; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne non-membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la Ville de Matane.

Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux faisant partie du comité, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins dix jours avant sa tenue.

Dans les trente jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à la Ville de Matane sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu actuel et projeté sur le voisinage et l'environnement.

La Ville de Matane doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Elle doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres annuels d'exploitation après le retrait des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels et les résultats des analyses et vérifications ou mesures faites.

La Ville de Matane doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Elle n'est toutefois tenue d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus quatre réunions par année.

La Ville de Matane doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve ;

CONDITION 12 **FERMETURE**

La Ville de Matane doit fermer définitivement le lieu d'enfouissement lorsque celui-ci atteint sa capacité maximale ou lorsqu'il est mis fin aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles. Elle doit sans délai aviser par écrit le ministre de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu d'enfouissement, la Ville de Matane doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au ministre un état de fermeture attestant :

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation du lieu, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines ;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines ;

— la conformité du lieu aux exigences relatives au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions des certificats d'autorisation et indique les mesures correctives à prendre.

Le lieu d'enfouissement définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit ;

CONDITION 13 **GESTION POSTFERMETURE**

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Pendant cette période, la Ville de Matane répond de l'application des dispositions du présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles ;

— du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz ;

— de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, la Ville de Matane peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins 5 ans, les conditions suivantes sont respectées :

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a dépassé les valeurs limites prévues à l'exigence 13 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences 15 et 16 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane par la Ville de Matane » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

— la concentration du méthane a été mesurée dans les composantes du système de captage des biogaz, à une fréquence d'au moins quatre fois par année et à des intervalles répartis uniformément dans l'année, et toutes les mesures ont indiqué une concentration de méthane inférieure à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, la Ville de Matane doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever la Ville de Matane des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où la Ville de Matane n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer ;

CONDITION 14 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

La Ville de Matane doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec ;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation (1 346 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Matane doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente, en dollars de 2004, la somme de 5 331 320 \$ actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'année comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Ville de Matane doit verser à ce patrimoine 2,30 \$ par mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume du lieu d'enfouissement sanitaire comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Matane doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Ville de Matane. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au

volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu ;

CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

La Ville de Matane doit, pour obtenir les certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures permettant de satisfaire les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement serait modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43511

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE madame Carole Garceau a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 682-99 du 16 juin 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE monsieur Guy Demers, directeur du suivi de l'état de l'environnement au ministère de l'Environnement, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Carole Garceau ;

QUE monsieur Guy Demers soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43512

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de désignation des personnes à la présidence et à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE monsieur Guy Demers a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1113-2004 du 2 décembre 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE monsieur Guy Demers, directeur du suivi de l'état de l'environnement au ministère de l'Environnement, soit nommé président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2004-2005, à compter des présentes et jusqu'au 31 mars 2005 ;

QUE monsieur Guy Demers soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43513

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif de l'environnement Kativik ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) prévoient que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que pour l'année 2004-2005, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1179-2001 du 3 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean Couture, avocat, soit nommé président du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2004-2005;

QUE monsieur Jean Couture soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43514

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Hélène LeBlond a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 681-99 du 16 juin 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Guoin, directrice générale du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec au ministère de l'Environnement, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Hélène LeBlond;

QUE madame Denyse Guoin soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43515

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de Laval

ATTENDU QUE par le décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, le montant maximal pour la réalisation du prolongement du réseau de métro vers Laval a été fixé à 179 M\$ puis porté à 378,8 M\$ incluant les taxes et à 547,72 M\$ incluant les taxes par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1336-2003 du 12 décembre 2003 concernant une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport, a fait procéder à une telle vérification;

ATTENDU QUE dans son rapport rendu public le 8 juin 2004, la vérificatrice générale par intérim formule des recommandations à l'intention de l'Agence métropolitaine de transport et du ministère des Transports portant notamment sur la gestion du projet, la gestion des contrats et le contrôle du coût du projet;

ATTENDU QUE pour donner suite à ces recommandations, le ministre des Transports a mis sur pied, le 5 juillet 2004, un comité d'experts chargé de lui faire des recommandations plus spécifiques, ainsi qu'à l'Agence métropolitaine de transport, sur les gestes à poser pour la conduite ordonnée du projet jusqu'à sa réalisation finale;

ATTENDU QUE le comité d'experts a produit son rapport le 13 octobre 2004 où il recommande, en ce qui concerne le coût du projet, que le budget soit établi à 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, le gouvernement ordonnait à l'Agence métropolitaine de transport de procéder à la construction du prolongement selon la méthode IAGC (Ingénierie, approvisionnement et gestion de la construction);

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a signé un contrat IAGC avec Groupement SGTM le 6 juin 2001;

ATTENDU QUE le comité d'experts recommande également que soit effectué un nouveau partage des rôles et responsabilités entre Groupement SGTM et la Société de transport de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1152-2002 du 25 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le prolongement de la ligne 2 du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit autorisé pour un montant n'excédant pas 803,6 M\$ incluant un montant de 18,3 M\$ à être payé par l'Agence métropolitaine de Montréal, les taxes, les frais financiers et les honoraires professionnels;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et celui de la Ville de Laval, modifié par les décrets numéros 716-2000 du 14 juin 2000 et 729-2003 du 3 juillet 2003, soit de nouveau modifié en conséquence;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à la Société de transport de Montréal l'ingénierie, l'approvisionnement et le contrôle de la qualité des équipements fixes, ainsi que les activités de mise en service de l'ensemble des éléments du projet;

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval en confiant à Groupement SGTM l'ingénierie, l'approvisionnement, le contrôle de la qualité des infrastructures ainsi que la gestion de la construction pour l'ensemble du projet;

QUE le premier aliéna du dispositif du décret numéro 60-2001 du 24 janvier 2001 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence;

QUE le règlement des honoraires soit négocié dans le respect des normes du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes et à l'intérieur du budget de 803,6 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43516

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT des modifications à la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.14 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18.15 de cette loi, la composition du conseil régional de transport, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts ainsi que le mode de partage des biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution sont établis par décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à certaines règles régissant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002 concernant la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière soit modifié :

1° par l'ajout, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE, à son expiration, la durée de la constitution de ce Conseil régional de transport soit reconduite pour une période de cinq ans et, à ce terme, qu'elle soit reconduite pour la même période et aux mêmes conditions, à moins qu'une demande de dissolution soit transmise par une municipalité régionale de comté au ministre des Transports au moins 120 jours avant son expiration et que le Conseil soit dissout par décret; »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa du dispositif et après le mot « service », du mot « régional »;

3° par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE ce Conseil régional de transport ait le pouvoir de constituer un comité consultatif de transport collectif des personnes, d'en déterminer la composition et de lui attribuer les pouvoirs qu'il indique; »;

4° par le remplacement du septième alinéa du dispositif par le suivant :

«QU'un comité exécutif, composé des préfets ainsi que du président et du vice-président du Conseil régional de transport, soit formé et jouisse des pouvoirs que lui attribue le conseil d'administration; »;

5° par le remplacement du liminaire du dixième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE les coûts reliés à l'exploitation du service de transport collectif des personnes offert par le Conseil régional de transport soient répartis entre les municipa-

lités régionales de comté membres bénéficiant du service sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants : »;

6° par le remplacement, dans le douzième alinéa du dispositif, des mots « service de transport en commun régional » par les mots « service régional de transport collectif »;

7° par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE ce Conseil régional de transport puisse déléguer à une municipalité régionale de comté membre la totalité ou une partie de la gestion de ses opérations dans tout secteur du transport collectif des personnes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43517

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration ou l'usage de terrains du domaine de l'État, décrits en annexe, aux termes du décret n° 442-94 du 23 mars 1994 (Bonaventure), du décret n° 1453-89 du 6 septembre 1989 (Chibougamau), de l'arrêté en conseil n° 1987 du 13 novembre 1963 (Chute-des-Passes), de l'arrêté en conseil n° 3200-79 du 28 novembre 1979 et du décret n° 1209-94 du 3 août 1994 (Saint-Honoré), du décret n° 570-90 du 25 avril 1990 (Parent), du décret n° 833-93 du 9 juin 1993 (Saint-Bruno-de-Guigues), du décret n° 2244-84 du 11 octobre 1984 (Matagami), du décret n° 1607-85 du 14 août 1985 (Waskaganish), du décret n° 805-86 du 11 juin 1986 (Kuujuarapik), du décret n° 1041-88 du 29 juin 1988 (La Grande-Rivière), du décret n° 1063-88 du 6 juillet 1988 (LG-2), des décrets n° 1289-86 du 27 août 1986 et n° 303-87 du 4 mars 1987 (Quaqtaq), de l'arrêté en conseil n° 4730-73 du 19 décembre 1973 (Baie-Comeau), du décret n° 1452-89 du 6 septembre 1989 (Sept-Îles), du décret n° 1063-88 du 6 juillet 1988 (Poste Montagnais), de l'arrêté en conseil n° 3412-78 du 2 novembre 1978 (Mingan), du décret n° 1063-88 du 6 juillet 1988 (Havre-Saint-Pierre), des décrets n° 2844-82 du 8 décembre 1982 et n° 1121-86 du 23 juillet 1986 (Natashquan);

ATTENDU QUE certains de ces décrets et arrêtés en conseil mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE d'autres décrets et arrêtés en conseil mentionnent que la rétrocession des droits affectant ces terrains se fera sans aucune autre formalité qu'un avis du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris des travaux de décontamination requis pour certains de ces sites mais que ceux de Kuujjuarapik ne sont pas complétés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a rétrocédé ces terrains au gouvernement du Québec aux termes d'actes de transfert de gestion et maîtrise du 15 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret les rétrocessions de ces terrains, à l'exception de ceux de Kuujjuarapik;

ATTENDU QUE la rétrocession des terrains de Kuujjuarapik soit acceptée sous réserve que le gouvernement du Canada complète les travaux de décontamination du site Kuujjuarapik;

ATTENDU QUE ces rétrocessions et leur acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, les acceptations de transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec sont exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le gouvernement du Québec accepte les rétrocessions du gouvernement du Canada, pour les terrains décrits en annexe du présent décret, à l'exception de ceux de Kuujjuarapik;

QUE le gouvernement du Québec accepte la rétrocession des terrains de Kuujjuarapik, sous réserve que le gouvernement du Canada complète les travaux de décontamination du site Kuujjuarapik;

QUE les terrains décrits en annexe du présent décret soient transférés sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, à l'exception, pour le site Saint-Honoré, des terrains sur lesquels sont situés la tour pour le contrôle de la circulation aérienne et le passage d'un câble souterrain à l'aéroport de Chicoutimi-Saint-Honoré et, pour le site Saint-Bruno-de-Guigues, le terrain sur lequel est situé le radiophare non directionnel (NDB) pour l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues;

QUE, pour le site Saint-Honoré, les terrains sur lesquels sont situés la tour pour le contrôle de la circulation aérienne et le passage d'un câble souterrain à l'aéroport de Chicoutimi-Saint-Honoré et, pour le site Saint-Bruno-de-Guigues, le terrain sur lequel est situé le radiophare non directionnel de l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, soient transférés sous l'autorité du ministre des Transports;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation des rétrocessions.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Description des terrains rétrocédés au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada en vertu des transferts de gestion et maîtrise du 15 octobre 2002.

1. Site Bonaventure

Une partie du lot 20 du rang II de l'arpentage primitif du canton de Hamilton, correspondant à une partie du lot 686 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 4 339,8 mètres carrés.

Une partie du lot 20 du rang II de l'arpentage primitif du canton de Hamilton, correspondant à une partie du lot 687 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 5 234,0 mètres carrés.

Ces terrains du domaine de l'État ont été déterminés par une officialisation du morcellement du 13 novembre 2003, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, d'après le plan et la description technique du ministère des Transports du 14 février 1990, déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12093 et Chemise: Canton H-3/51.

2. Site Chibougamau

Le bloc onze (11) de l'arpentage primitif du canton de Scott, correspondant au cadastre au bloc onze (11) dudit canton, de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, formant une superficie de un hectare et deux cent trente millièmes (1,230 ha);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 19 septembre 1988.

3. Site Chute-des-Passes

Le lot un (1) du bloc «F» (F-1) et le lot un (1) du bloc «G» (G-1) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Péribonka, correspondant respectivement au cadastre aux blocs F-1 et G-1 dudit bassin, de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie totale de vingt-trois mille deux cent vingt-cinq mètres carrés et sept dixièmes (23 225,7 m²);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 3 avril 1981.

4. Site Saint-Honoré

A) Pour la tour de contrôle

La parcelle un du lot soixante-cinq (65) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Tremblay, correspondant à la subdivision un du lot soixante-cinq (65), de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie de neuf mille trois cents pieds carrés (9 300 pi²).

B) Pour le passage d'un câble souterrain

La parcelle deux du lot soixante-cinq (65-2) du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Tremblay, correspondant au cadastre à la subdivision deux du lot soixante-cinq (65-2), de la circonscription foncière de Chicoutimi, formant une superficie de neuf cent quarante-six pieds carrés et deux dixièmes (946,2 pi²);

avec un droit de passage sur le résidu du lot soixante-cinq (65) d'une trentaine de pieds de largeur (30,0 pi) sur environ cent soixante-dix pieds (170,0 pi) de longueur pour accéder aux parcelles ci-dessus mentionnées;

le tout, tel que montré au plan de l'arpenteur Maurice Martineau du 14 juillet 1971 et déposé au Service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des Terres et Forêts, le 5 mai 1972.

C) Pour le radiophare non directionnel

— Partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Simard, contenant en superficie réelle deux mille quatre cent soixante-quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (2 474,5 m²), correspondant à la partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang 7 du cadastre du canton de Simard, de la circonscription foncière de Chicoutimi pouvant être décrite comme suit:

lisière de terrain de figure irrégulière située en bordure de la nouvelle route «Chemin des rangs VII et VIII», mesurant dans ses lignes est 27,45 mètres, sud 91,43 mètres, ouest 26,68 mètres et nord 91,43 mètres et dont l'extrême sud-est est situé à une distance de 235,70 mètres du point géodésique 79 HN 4210, suivant une ligne faisant un angle de 96° 03' 01" avec sa limite sud, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 11 mars 1991.

— Partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang VII de l'arpentage primitif du canton de Simard, contenant en superficie réelle cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et neuf dixièmes (5 884,9 m²), correspondant à la partie du lot vingt-huit (28 partie) du rang 7 du cadastre du canton de Simard, de la circonscription foncière de Chicoutimi pouvant être décrite comme suit:

lisière de terrain de figure irrégulière située en bordure de la nouvelle route «Chemin des rangs VII et VIII», mesurant dans ses lignes est 63,98 mètres, sud 91,43 mètres, ouest 64,75 mètres et nord 91,43 mètres, ladite lisière étant adjacente à celle de 2 474,5 mètres carrés ci-dessus décrite, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 11 mars 1991.

5. Site Parent

Le lot deux (2) du bloc «B» de l'arpentage primitif du canton de Landry, correspondant au cadastre à la subdivision deux (2) du bloc «B» dudit canton, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant en superficie dix-sept mille soixante-cinq mètres carrés et seize centièmes (17 065,16 m²);

le tout tel qu'il a été spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 23 octobre 1989.

6. Site Saint-Bruno-de-Guigues

Une partie du lot 11 du rang V de l'arpentage primitif du canton de Guigues, correspondant au lot 11-1 du cadastre dudit canton, formant une superficie de 3 600,0 mètres carrés.

Ce terrain du domaine de l'État a été déterminé par une officialisation du morcellement du 13 novembre 2003, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, d'après le plan de l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin du 15 novembre 1991, déposé et conservé aux archives de la Direction de l'enregistrement cadastral.

7. Site Matagami

Le bloc quarante et un (41), de l'arpentage primitif du canton de Galinée, correspondant au cadastre au bloc quarante et un (41) dudit canton, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 13 janvier 1984;

avec un droit de passage entre le bloc quarante et un (41) et le chemin public, tel que démontré sur le plan de l'arpenteur Jacques Beauchemin, en date du 22 septembre 1982 et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources sous le numéro Plan Canton *2322.

8. Site Waskaganish

La parcelle -six (-6) du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant une superficie de huit mille trois cent soixante et un mètres carrés et trois dixièmes (8 361,3 m²);

avec un droit de passage sur une partie du résidu du lot trois (3) de la localité de Fort-Rupert, de l'arpentage primitif des bassins des rivières Rupert et Broadback, contenant une superficie de cent trente-sept mètres carrés (137,0 m²);

le tout, tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 2 mars 1984.

9. Site Kuujjuarapik

Les lots cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19), du Village de Poste-de-la-Baleine-Nord, contenant respectivement deux hectares et cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze dix millièmes d'hectare (2,5895 ha) (6.399 acres), sept mille huit cent soixante-quinze dix millièmes d'hectare (0,7875 ha) (1.946 acres) et un hectare et seize centièmes d'hectare (1,16 ha) (2.867 acres), tels qu'ils ont été spécifiés provisoirement par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 17 octobre 1985.

10. Site La Grande-Rivière

Le bloc «E» à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière (LG-2), ayant une superficie de quatorze mille huit cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (14 884,0 m²), avec servitude de non-obstruction et autres droits suivant la description technique M-2516 versée au dossier du ministère de l'Énergie et des Ressources, tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 4 août 1981;

le bloc 191 à l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Grande-Rivière (LG-4), ayant une superficie de onze hectares et cinquante-deux centièmes (11,52 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 7 août 1981;

avec un droit de passage, d'une largeur uniforme de trente mètres (30,0 m), s'étendant depuis l'emprise sud-ouest de la piste La Grande (LG-2) jusqu'à la limite nord-est du bloc «E», ayant une superficie de trois mille cent vingt mètres carrés (3 120,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage, le 4 août 1981.

11. Site LG-2

Les lots deux (2), dix-sept (17), vingt-sept (27), vingt-neuf (29), quatre-vingt (80), quatre-vingt-dix-huit (98), du bloc cent quatre-vingt-sept (187) du Bassin-de-la-Grande-Rivière (Ungava), formant une superficie totale de trois mille cent soixante-trois mètres carrés et un dixième (3 163,1 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 3 février 1987.

12. Site Quaqtq

Partie du bloc trois (3) de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Buet, contenant sept mille trois cent sept mètres carrés (7 307,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 6 janvier 1986, et identifiée par les repères suivants: 84-31 – 84-32 – 84-33 – 84-28 – 84-29 – 84-30 – 84-31, sur le plan déposé et conservé sous la cote Plan Rivière *670 aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

13. Site Baie-Comeau

Les parcelles un et deux du lot trente et un (31-1, 31-2) et la parcelle un du lot trente-quatre (34-1) du rang I de l'arpentage primitif du canton de Manicouagan, correspondant au cadastre aux lots 31-1, 31-2 et 34-1 du rang 1 dudit canton, et formant respectivement une superficie de vingt-trois centièmes d'acre (0,23 ac), sept dixièmes d'acre (0,7 ac) et trente-six millièmes d'acre (0,036 ac).

Les parcelles un et deux du lot trente-quatre (34-1, 34-2) du rang II de l'arpentage primitif du canton de Manicouagan, correspondant au cadastre aux lots 34-1 et 34-2 du rang 2 dudit canton, et formant respectivement une superficie de deux acres et six centièmes (2.06 ac) et deux acres et dix-neuf centièmes (2.19 ac);

le tout, tel que spécifié par le Service de l'arpentage et de la géodésie du ministère des Terres et Forêts, le 25 août 1966.

14. Site Sept-Îles

Le bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trois mille six cents mètres carrés (3 600 m²);

avec un droit de passage affectant le bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre au bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cent huit mille trois cent cinq mètres carrés et cinq dixièmes (108 305,5 m²);

avec une servitude de non-obstruction affectant :

— une partie du bloc dix-sept (17) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-sept (17) dudit canton, contenant en superficie cinq hectares et cinquante centièmes (5,50 ha);

— une partie du bloc dix-huit (18) du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie du bloc dix-huit (18) dudit canton, contenant en superficie trente-six centièmes d'hectare (0,36 ha);

— une partie non divisée du canton de Leneuf à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie deux cent soixante hectares et six centièmes (260,06 ha);

— une partie non divisée du canton de Fléché à l'arpentage primitif et correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, contenant en superficie vingt-sept hectares et quarante-trois centièmes (27,43 ha);

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 5 janvier 1989.

15. Site Poste Montagnais

Le bloc quinze (15), du cadastre révisé du Bassin-de-la-Rivière-Magpie, formant une superficie totale de douze hectares et cent vingt-six millièmes (12,126 ha), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 12 mars 1987.

16. Site Mingan

Le lot deux cent quatre (204) du village de Longue-Pointe-de-Mingan, à l'arpentage primitif du canton de Mingan (Duplessis), correspondant au cadastre au lot deux cent quatre (204) de la Seigneurie de la Terre-Ferme-de-Mingan, circonscription foncière de Sept-Îles, contenant une superficie de quarante mille pieds carrés (40 000 pi²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Terres et Forêts, le 31 janvier 1978.

17. Site Havre-Saint-Pierre

Le bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de Ternet, correspondant au cadastre au bloc six (6) de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, canton Ternet, formant une superficie de huit mille deux cent quatre-vingt-un mètres carrés (8 281,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 8 octobre 1986.

18. Site Natashquan

A) Pour le radiophare omnidirectionnel

Le bloc deux (2) de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre au bloc deux (2) dudit canton, formant une superficie de treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et cinq dixièmes (13 598,5 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 8 février 1982.

B) Pour le radiophare (VOR)

Le bloc quatre (4) de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre au bloc quatre (4) dudit canton, formant une superficie de quatre-vingt-treize mille vingt-cinq mètres carrés (93 025,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 4 mai 1984;

avec une servitude de non-obstruction pour le bloc quatre (4), affectant une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Natashquan, correspondant au cadastre à une partie non divisée dudit canton, formant une superficie de huit cent cinquante-six mille neuf cent trente-huit mètres carrés (856 938,0 m²), tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, le 19 avril 1985.

43518

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Société du Grand Théâtre de Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 112-2002 du 13 février 2002 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 870 500 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 817 574 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 29 novembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) prévoit que, sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement prévoit que, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou

par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable, l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation prévue à l'article 3;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions précitées, la ministre de la Culture et des Communications est autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Grand Théâtre de Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n° 112-2002 du 13 février 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 817 574 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 29 novembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société du Grand Théâtre de Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société du Grand Théâtre de Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts

sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 112-2002 du 13 février 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43519

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Société de la Place des Arts de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1163-99 du 13 octobre 1999 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts temporaires, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 553 200 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2002, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1126-2002 du 25 septembre 2002 modifie le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1163-99 du 13 octobre 1999 par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 » ;

ATTENDU QUE le décret n^o 113-2002 du 13 février 2002 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 833 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 695-2004 du 30 juin 2004 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 787 848 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 24 novembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22) prévoit que, sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement prévoit que, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable, l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation prévue à l'article 3;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions précitées, la ministre de la Culture et des Communications est autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n^o 1163-99 du 13 octobre 1999, n^o 1126-2002 du 25 septembre 2002, n^o 113-2002 du 13 février 2002 et n^o 695-2004 du 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 787 848 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 24 novembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société Place des Arts de Montréal par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser

les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 1163-99 du 13 octobre 1999, n^o 1126-2002 du 25 septembre 2002, n^o 113-2002 du 13 février 2002 et n^o 695-2004 du 30 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43520

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8^o de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Société de développement
de la Baie James

Union des routiers, brasseries,
liqueurs douces et ouvriers de
diverses industries, local 1999
(Teamsters)
AQ-2000-1781

43521

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 mars 2005, au même salaire annuel:

Mesdames :

- Diane Besse;
- Thérèse Demers;
- Louise Desbois;
- Monique Lamarre;
- Marie Langlois;
- Lucie Nadeau;
- Sophie Sénéchal;

Messieurs :

- Raymond Arseneau;
- Robert Deraiche;
- Jean-François Martel;
- Delton Sams;
- Maurice Sauvé;

QUE le mandat de madame Manon Gauthier comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 mars 2005, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes, à l'exception de mesdames Manon Gauthier et Sophie Sénéchal ainsi que monsieur Robert Deraiche, continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE madame Sophie Sénéchal et monsieur Robert Deraiche participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter des présentes;

QUE madame Manon Gauthier ne participe pas au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) mais qu'en lieu de sa participation à ce régime de retraite, elle reçoive une somme équivalente, soit 6,7 % de son salaire annuel pour la durée du présent mandat et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43522

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2004 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-7802-C (projet 20-3172-7802-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43523

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 232 et 295, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec (D 2004 68025)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 232 et 295, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-8606 (projet 20-3372-8606) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43524

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-053 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 10 décembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Beaulac-Garthby, MRC de L'Amiante, circonscription foncière de Thetford

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Beaulac-Garthby;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

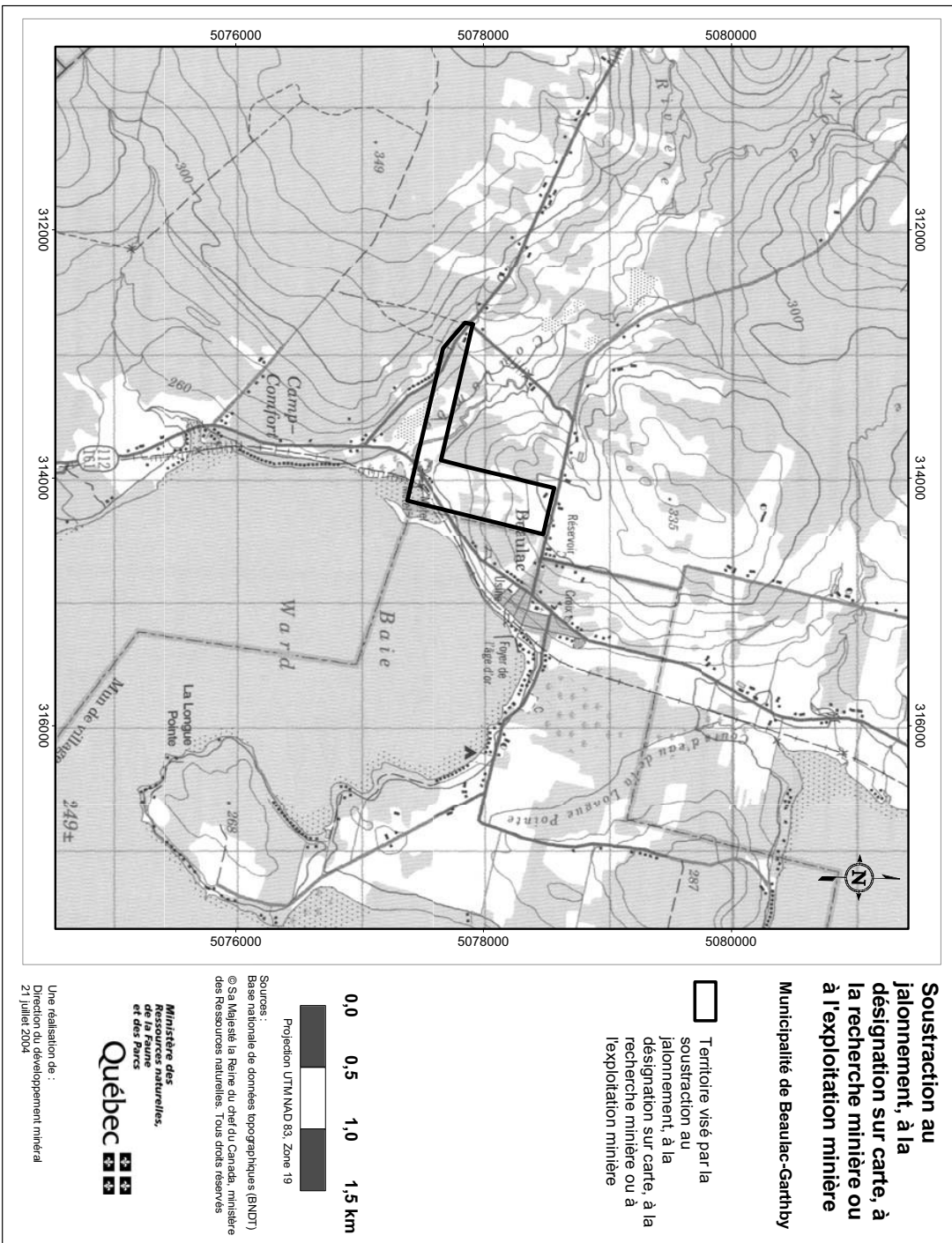
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Beaulac-Garthby, MRC de L'Amiante, circonscription foncière de Thetford, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 21E/14, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 21 juillet 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 9 février 2005 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 21 janvier 2005. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248;
courriel: cas@assnat.qc.ca

43562

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Monts-et-Merveilles — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, connue et désignée comme étant une partie du lot 2 465 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi. Cette propriété, d'une superficie de 34 265,5 mètres carrés, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, monsieur Mario Gascon, le 13 septembre 2004, sous le numéro 705 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

43533

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions de certains terrains par le gouvernement du Canada	5508	N
Accord sur le commerce intérieur — Sixième protocole de modifications	5496	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville de Chandler (D 2004 68023)	5520	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 232 et 295, situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-du-Squatec (D 2004 68025)	5520	N
Agents de voyages, Loi sur les... — Modification au texte anglais du règlement édicté le 15 octobre 2004	5455	M
(L.R.Q., c. A-10)		
Agents de voyages — Modification au texte anglais du règlement édicté le 15 octobre 2004	5455	M
(Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)		
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	5476	M
(L.R.Q., c. A-29.01)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité — Correction au texte anglais approuvé le 22 septembre 2004	5455	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de William J. Cosgrove comme membre et président	5487	N
Code de sécurité — Correction au texte anglais approuvé le 22 septembre 2004	5455	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006	5453	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Désignation du président	5505	N
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre ...	5506	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'un membre	5504	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Présidence	5505	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget	5492	N

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	5523	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	5518	N
Conférence (Deuxième) des chefs de gouvernement des Régions partenaires à Québec, les 9 et 10 décembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5491	N
Conseil de la science et de la technologie — Nomination de sept membres	5493	N
Conseil régional de transport de Lanaudière — Modifications à la constitution	5507	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Monts-et-Merveilles — Reconnaissance	5525	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Directeur général des élections — Ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard	5479	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-8)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-2)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi concernant la taxe sur les carburants, L.R.Q., c. T-1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, L.R.Q., c. R-20.1)		
Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(Loi sur les licences, L.R.Q., c. L-3)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Ajout d'électeurs non domiciliés à la liste électorale de la Municipalité de Saint-Médard	5479	Décision
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1	5454	N
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40)		
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(L.R.Q., c. I-2)		
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(L.R.Q., c. I-8)		
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	5480	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		

Investissement Québec — Nomination de membres et désignation du vice-président du conseil d'administration	5494	N
Licences, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(L.R.Q., c. L-3)		
Liste des médicaments couverts par le régime général général d'assurance médicaments	5476	M
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	5518	N
Ministère des Finances — Engagement à contrat de Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint	5489	N
Ministre de l'Environnement — Exercice des fonctions	5489	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché	5479	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité de Colombier — Règlement 2004-003	5496	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006	5453	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Office franco-québécois pour la jeunesse — Subvention gouvernementale annuelle	5492	N
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché	5479	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q.,c. M-35.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5447	
(L.R.Q., c. P-42)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1	5454	N
(L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	5480	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal	5456	M
(L.R.Q., c. R-20.1)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa, le 6 décembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5495	N
Réseau de métro — Prolongement sur le territoire de Laval	5506	N
Réserve naturelle des Monts-et-Merveilles — Reconnaissance	5525	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		

Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5515	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	5513	N
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, L.R.Q., c. S-29.1)	5449	M
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les... — Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1)	5449	M
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Beaulac-Garthby, MRC de L'Amiante, circonscription foncière de Thetford	5521	N
Soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane	5497	N
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	5456	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-1)	5456	M